

Mémoire au Comité permanent de la sécurité publique et nationale

8 février 2022

D^r Caillin Langmann, M.D. Ph. D. ABEM FRCPC

Professeur adjoint de médecine

Université McMaster, Hamilton (Ontario)

Études et expérience

1. Je suis médecin et professeur adjoint de médecine clinique à la Division de la médecine d'urgence de la Faculté de médecine de l'Université McMaster.
Je suis également urgentologue au St. Joseph's Hospital et au Hamilton Health Science, tous deux situés à Hamilton, en Ontario.
2. En 1999, j'ai obtenu un baccalauréat ès sciences avec une double mention en biochimie et biologie moléculaire et en économie de l'Université Simon Fraser (« USF ») de Burnaby, en Colombie-Britannique. La même année, j'ai commencé mes études de troisième cycle

- à l'USF. J'ai obtenu mon doctorat en biochimie et en biologie moléculaire de l'USF en 2004.
3. Après avoir obtenu mon diplôme de l'USF, j'ai étudié à la Faculté de médecine de l'Université Queen's, à Kingston, en Ontario, où j'ai obtenu mon doctorat en médecine avec distinction en 2008.
 4. Après avoir obtenu mon diplôme de médecine, j'ai fait ma résidence en médecine d'urgence, puis j'ai poursuivi mes études dans la spécialité de la médecine d'urgence à l'Université McMaster de 2008 à 2013 en tant qu'associé du Collège royal des médecins du Canada, spécialiste en médecine d'urgence. Au cours de cette période, j'ai été chercheur principal en traumatologie en 2011 et j'ai obtenu une bourse de recherche originale en médecine d'urgence en 2013 pour une recherche sur la législation canadienne en matière d'armes à feu et les homicides.
 5. J'ai été certifié à titre de médecin agrégé de l'American Board of Emergency Medicine (ABEM) en octobre 2014.
 6. Depuis que j'ai terminé mes études en 2013, je travaille comme urgentologue au St. Joseph's Hospital et au Hamilton Health Science, ainsi qu'à titre de professeur adjoint de médecine à l'Université McMaster et de directeur de l'unité d'enseignement clinique du St. Joseph's Hospital.
 7. J'ai actuellement trois articles évalués par des pairs qui ont été publiés au sujet de la législation canadienne en matière d'armes à feu et les associations avec l'homicide et le suicide au Canada. J'agis comme pair examinateur universitaire dans les domaines du contrôle des armes à feu, de l'homicide, du suicide, de la violence et de la dissuasion des gangs pour des revues universitaires telles que *Violence and Victims*, *Journal of Interpersonal Violence*, *American Journal of Public Health*, *Journal of Preventive Medicine* et *Nature: Injury and Epidemiology*.

Témoignages antérieurs

8. Le 24 novembre 2011, j'ai témoigné devant le Comité de la Chambre des communes dans le cadre de l'audience sur les modifications proposées à la *Loi sur les armes à feu*.
9. J'ai également témoigné devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale au sujet du projet de loi C-71, Loi modifiant certaines lois et un règlement relatifs aux armes à feu. Mon mémoire a été soumis en avril 2018, et j'ai témoigné devant ce comité le 25 février 2019.

Publications sur la violence et les mesures législatives liées aux armes à feu

10. En tant qu'urgentologue, je suis appelé à intervenir médicalement à l'égard des effets de la violence liée aux armes à feu, y compris des blessures et des décès causés par une arme à feu. Dans le cadre de ma formation et de ma pratique, j'ai eu l'occasion d'étudier les causes de la violence liée aux armes à feu ainsi que les moyens possibles de l'atténuer et de la réduire au Canada et ailleurs.
11. En 2011, j'ai publié un document de recherche intitulé « Canadian Firearms Legislation and Effects on Homicide 1974 to 2008 » [1]. Il s'agissait d'une étude statistique sur les taux d'homicides (et, en tant que sous-catégorie, les homicides entre conjoints) en réponse aux modifications législatives adoptées dans les projets de loi C-51 (1977), C-17 (1991) et C-68 (1995). Ce document de recherche a été soumis au Comité.
12. J'ai publié ultérieurement un rapport de recherche en 2020 intitulé « Effect of firearms legislation on suicide and homicide in Canada from 1981 to 2016 » [2]. Ce document de recherche a également été soumis au Comité.
13. On m'a demandé de produire un article de synthèse pour le *Journal of Preventive Medicine* en 2021. Cet article intitulé « Suicide, firearms, and legislation: A review of the Canadian evidence » qui passe en revue 13 études portant sur le suicide et les mesures législatives, révèle une réduction associée du suicide par arme à feu chez les hommes âgés de 45 ans et plus, mais une augmentation équivalente du suicide par d'autres méthodes, comme la

pendaison [3]. Des facteurs tels que le chômage, les faibles revenus et les populations autochtones ont été associés aux taux de suicide.

14. Les documents de recherche qui précèdent ont fait l'objet d'une évaluation par des pairs et concluent que la législation canadienne visant à réglementer et à contrôler la possession et l'acquisition d'armes à feu n'a pas d'effet correspondant sur les taux d'homicides et de suicides. Deux de ces documents prennent en compte les homicides de masse et incluent des données à ce sujet, mais davantage de données statistiques concernant tous les incidents d'homicide ont permis de tirer une conclusion plus large e.
15. Pour résumer les résultats, aucune association bénéfique statistiquement significative n'a été trouvée entre les mesures législatives sur les armes à feu et les homicides par arme à feu, ainsi que les homicides entre conjoints par arme à feu, et l'accusation criminelle de « décharge intentionnelle d'une arme à feu ».
16. L'interdiction des armes à feu d'apparence militaire, des fusils et des armes de poing semi-automatiques, des armes de poing à canon court et des armes du samedi soir dans les années 1990 n'a entraîné aucune réduction du taux d'homicides.
17. Des facteurs sociaux et économiques ont été associés aux taux d'homicides commis à l'aide d'une arme à feu. Par exemple, plus l'âge de la population est élevé, plus le taux d'homicides commis à l'aide d'une arme d'épaule est faible, tandis qu'une augmentation du taux de chômage est associée à une augmentation des homicides entre conjoints.
18. Les homicides commis à l'aide d'armes de poing, habituellement utilisées par des personnes impliquées dans la criminalité, ont été associés à une augmentation du taux de chômage, des taux de pauvreté et de l'immigration. De même, l'augmentation générale du taux d'incarcération a été associée à une augmentation du taux d'homicide, reflétant probablement une augmentation du taux de criminalité en général. Ces résultats semblent indiquer que d'autres domaines sont à étudier et qu'il serait avantageux que les politiques publiques ciblent d'autres domaines pour réduire les taux d'homicides.

19. Ce qui semble se produire, c'est qu'il y a soit un effet de substitution (c.-à-d. que l'homicide ou le suicide est commis en utilisant un moyen différent), soit que les mesures législatives ne semblent pas avoir d'influence sur les armes à feu obtenues illégalement.
20. Mes conclusions sont fondées sur une solide analyse statistique et des données se rapportant spécifiquement au Canada. Je n'ai connaissance d'aucune autre recherche canadienne qui utilise des modèles statistiques fiables pour contester ou rejeter mes conclusions.
21. D'autres études ont démontré, en accord avec mes études, qu'on ne peut attribuer aucun effet aux lois visant les armes à feu à autorisation restreinte, comme les armes de poing et certaines armes à feu semi-automatiques et pleinement automatiques au Canada. Les études canadiennes de Leenaars et Lester, 2001, Mauser et Holmes, 1992, et McPhedran et Mauser, 2013, sont toutes en accord de manière générale avec mon étude [4 à 6]. Koper et Roth, 2001, Guis, 2014, et Webster et coll., 2020, ont également constaté que l'interdiction des armes d'assaut aux États-Unis n'avait aucun lien avec les homicides commis avec des armes à feu [7 à 9]. L'un des articles australiens les plus récents et les plus souvent cités, soit celui de Chapman et coll., 2016, ne démontre aucune association statistiquement significative entre la législation australienne sur les armes à feu et la réduction des homicides commis avec des armes à feu entre 1979 et 2013 [10]. Lee et Suardi, 2008, Baker et McPhedran, 2008, et plus récemment Gilmour et coll., 2018, démontrent les mêmes résultats [11 à 13].

Homicide de masse

22. Conformément à mes recherches et analyses en vue de mon témoignage devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale en avril 2018, j'ai analysé l'incident d'homicide de masse.
23. J'ai adopté la définition d'un homicide de masse comme étant un événement unique avec trois victimes ou plus. J'ai utilisé un modèle statistique de l'écart des différences pour analyser les effets des mesures législatives sur les armes à feu sur les occurrences d'homicides de masse.

24. Je n'ai trouvé aucun effet associé entre les mesures législatives sur les armes à feu et les homicides de masse au Canada de 1974 à 2010. Plus précisément, les modifications législatives qui ont limité la capacité des chargeurs de fusils à cinq cartouches et interdit certaines armes à feu semi-automatiques n'ont entraîné aucune réduction discernable des taux d'homicides de masse au Canada.
25. Dans la figure 1 du présent mémoire soumis au Comité, j'ai représenté le nombre de victimes d'homicides de masse et j'ai relevé les victimes d'armes à feu par rapport aux victimes d'incidents sans arme à feu (c.-à-d. que l'auteur du crime a utilisé une arme autre qu'une arme à feu, comme un véhicule, pour provoquer l'événement). Comme le montre cette figure, les homicides de masse sont sporadiques et les mesures législatives n'ont pas d'influence sur eux.

Règlements récents

26. *Le Règlement modifiant le Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés, à autorisation restreinte ou sans restriction, DORS/2020-96 (le « Règlement »)* a récemment entraîné l'interdiction d'un certain nombre d'armes à feu d'apparence militaire.
27. Un résumé de l'étude d'impact de la réglementation (« REIR ») a été publié avec le règlement. Je crois comprendre, d'après le REIR, que l'objet et l'intention du règlement sont de réduire les incidents de violence armée et les fusillades de masse au Canada. De manière générale, selon le REIR, le Règlement contribuera à améliorer la sécurité publique en interdisant les armes à feu qu'il était légal de posséder et d'acquérir au Canada, avant le 1^{er} mai 2020. À mon avis, ces aspirations sont sans fondement. En effet, il n'existe aucune donnée probante fiable démontrant que le règlement, en interdisant certaines armes à feu, réduira la fréquence ou la gravité des fusillades de masse.
28. Mes documents de recherche et des analyses supplémentaires sur ce sujet montrent que les modifications législatives antérieures qui interdisent la possession et l'acquisition de certaines armes à feu n'ont eu aucune incidence observable sur les taux d'homicides ou de suicides au Canada ou ailleurs.

29. Par exemple, les constatations suivantes ont été faites dans des publications universitaires au sujet des mesures législatives sur les armes à feu et la violence liée aux armes à feu :

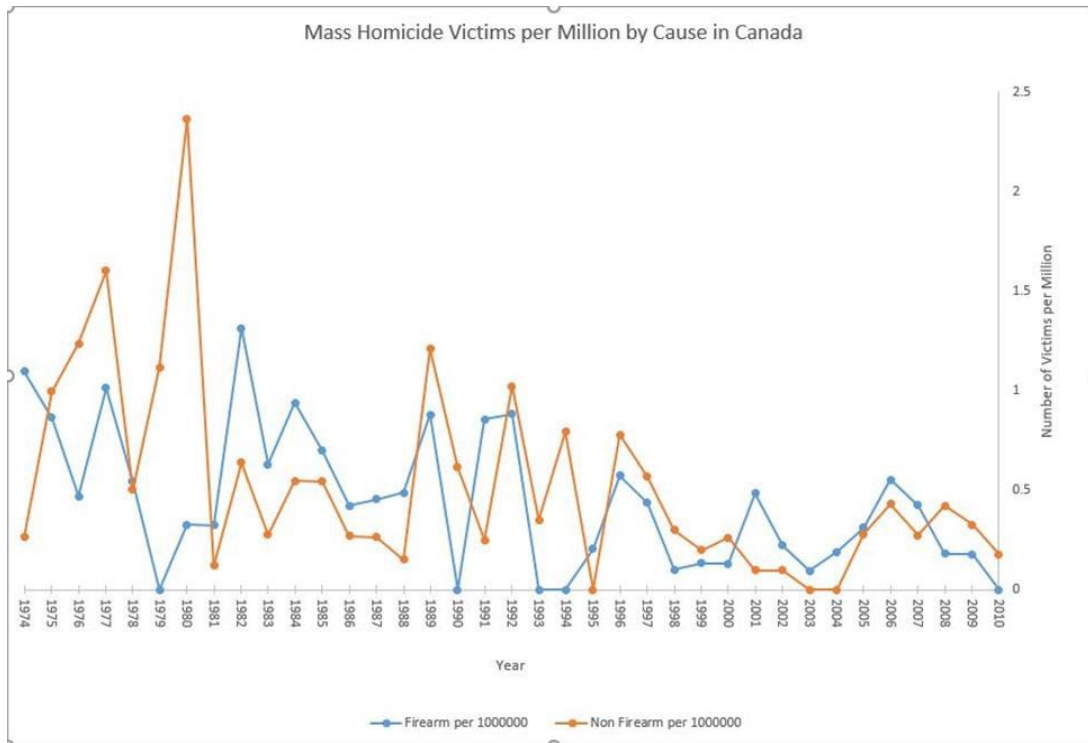
- (a) Il n'y a pas eu d'effet bénéfique démontrable entre les mesures législatives sur les armes à feu et les taux d'homicides par balle entre 1974 et 2008 au Canada. L'adoption de la législation canadienne sur les armes à feu en 1977 n'a pas eu d'effet associé significatif sur les taux d'homicides. Les taux d'homicides perpétrés avec des armes à feu légalement enregistrées (armes à feu associées à des autorisations restreintes ou interdites en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (L.C. 1995, ch. 39) n'ont pas changé avec l'entrée en vigueur des lois canadiennes sur les armes à feu. Il existe bien peu de données probantes indiquant que l'augmentation des mesures législatives sur les armes à feu au Canada a une incidence importante sur les tendances préexistantes de la violence létale par arme à feu contre les femmes. Les résultats ne soutiennent pas le point de vue selon lequel l'augmentation des mesures législatives sur les armes à feu est associée à une réduction de l'incidence de la victimisation par homicide domestique commis avec une arme à feu [1, 2 et 4].
- (b) Le programme de rachat des armes à feu des propriétaires légaux mis en œuvre par les gouvernements dans le cadre d'une loi interdisant la possession et l'utilisation de certaines armes à feu, y compris les armes semi-automatiques, n'a eu aucune incidence statistiquement observable sur la mortalité par suicide ou par agression attribuée aux armes à feu en Australie. Dans ce cas, le programme de rachat n'a pas eu d'effets importants sur la réduction des taux d'homicides ou de suicides par arme à feu en Australie [10, 11 et 13].
- (c) On a également constaté que la prétendue interdiction des armes d'assaut de 1994 n'a pas eu d'effet significatif sur les taux de meurtres à l'échelle étatique aux États-Unis. On n'a trouvé aucune preuve de la réduction des homicides par arme à feu faisant plusieurs victimes multiples ou des blessures par arme à feu faisant plusieurs victimes aux États-Unis à la suite de l'interdiction fédérale des armes d'assaut dans ce pays [7, 8, 14 et 15].

- (d) Les études concernant la relation entre l'interdiction fédérale des armes d'assaut de 1994 et la fréquence des homicides de masse aux États-Unis sont en grande partie non concluantes, et elles n'ont pas pu démontrer qu'il existe une relation entre l'interdiction fédérale des armes d'assaut et la probabilité qu'une arme d'assaut soit utilisée dans une fusillade de masse ou le nombre de décès. [7, 9, 16 et 17].
30. Ce qui a été démontré, c'est que les propriétaires légaux d'armes à feu au Canada sont moins susceptibles de commettre des actes de violence avec des armes à feu que les citoyens ordinaires [2]. Rien ne prouve que le fait de cibler ce groupe dans les mesures législatives sur l'acquisition et la possession d'armes à feu entraînera une réduction de la violence par arme à feu, des homicides ou des suicides.
31. Selon mes recherches et mes analyses, il existe un certain nombre de facteurs qui peuvent être associés aux taux d'homicides et de suicides. Aucun de ces facteurs n'est lié au fait qu'une arme à feu particulière soit légalement accessible ou non.
32. Il existe un certain nombre de mesures de rechange qu'un gouvernement peut prendre et qui ont montré des résultats prometteurs dans la réduction des taux d'homicides et de suicides [2 et 18]. Par exemple, en ciblant les délinquants par le biais de la dissuasion, de l'intervention et de la collaboration, on observe une réduction de la violence et de l'activité des gangs. Il a également été démontré que les programmes sociaux qui permettent de réduire la pauvreté, l'inégalité des revenus et les taux de chômage, et qui mettent l'accent sur l'éducation, réduisent la violence liée aux armes à feu.
33. Les méthodes qui se sont révélées les plus efficaces pour réduire les homicides commis avec une arme à feu consistent à cibler le volet demande de la prévalence des armes à feu dans les activités criminelles. Comme l'a montré Statistique Canada, un pourcentage important des homicides commis avec une arme à feu sont attribuables aux gangs et se déroulent dans de grandes villes, et les récentes fluctuations de ces taux concernent principalement Toronto, en Ontario.
34. En 1995, en réponse à un accroissement de la violence chez les jeunes, Boston a lancé l'opération Cessez-le-feu, qui consistait à diminuer la demande d'armes en ciblant

expressément les gangs au moyen d'avertissements et d'interventions juridiques, ainsi qu'en collaborant avec les groupes communautaires et les travailleurs sociaux pour réduire l'adhésion des jeunes aux gangs. L'autre volet de l'opération Cessez-le-feu consistait à diminuer la disponibilité d'armes par des interventions juridiques visant à réduire le trafic et la disponibilité des armes.

35. Braga et coll., 2001, ont examiné les deux volets de l'opération Cessez-le-feu et ont constaté qu'une mesure visant la demande avait des effets significatifs sur la réduction de la violence et des homicides, tandis qu'une mesure visant l'offre n'avait pas d'effet statistiquement significatif sur la réduction de la violence [19].
36. Pour réduire la violence qui sévit actuellement dans les villes canadiennes, les données probantes indiquent qu'il faut agir tôt pour réduire l'implication des jeunes dans les gangs et les activités des gangs, non seulement par des interventions juridiques, mais aussi en dissuadant les jeunes d'entrer dans les gangs au stade de la précontemplation. Un rapport de recherche de Sécurité publique Canada, publié en 2012, fondé sur des données provenant d'un certain nombre de programmes mis en œuvre au Canada pour réduire la participation aux gangs de jeunes, a fait ressortir des effets bénéfiques allant jusqu'à une réduction de 50 % de la participation aux gangs [20].

Figure 1



English	Français
Mass Homicide Victims per Million by Cause in Canada	Victimes d'homicides de masse par million par cause au Canada
Number of Victims per Million	Nombre de Victimes par million
Year	Année
Firearm per 1 000 000	Par arme à feu pour 1 000 000
No Firearm per 1 000 000	Sans arme à feu pour 1 000 000

Victimes d'homicide de masse selon la méthode d'homicide, 1974-2010. Un modèle de l'écart des différences a été élaboré pour comparer les homicides de masse par arme à feu par rapport au groupe de contrôle des homicides de masse sans arme à feu. Le modèle montre une chute soudaine dans les années 1990 des deux taux d'homicides de masse (avec et sans arme à feu), mais la chute et le déclin sont similaires dans les deux groupes, ce qui suggère une cause possible autre que le contrôle des armes à feu. Méthode de régression binomiale de SPSS.

$\ln(\text{taux d'homicide}) = i + B1\text{Année} + B2\text{Arme à feu_Sans_arme à feu} + B3\text{Étape_Fonction} + B4\text{AnnéexArme à feu_Sans_arme à feu} + B5\text{Arme à feu_Sans_arme à feu}\text{Étape_Fonction} + B6\text{AnnéexÉtape_Fonction} + B7\text{AnnéexArme à feu_Sans_arme à feu}\text{Étape_Fonction}$

B7 mesure le changement supplémentaire de la tendance de la mortalité par arme à feu par rapport à la mortalité sans arme à feu

Parameter Estimates

Parameter	B	Std. Error	95% Wald Confidence Interval		Hypothesis Test		
			Lower	Upper	Wald Chi-Square	df	Sig.
(Intercept)	3.119	.2935	2.544	3.695	112.910	1	.000
Year_Count	-.024	.0203	-.063	.016	1.344	1	.246
Firearm_Yes_No	-.132	.4162	-.948	.683	.101	1	.751
C68	-4.005	1.8202	-7.573	-.437	4.841	1	.028
Year_Count* Firearm_Yes_No	-.008	.0288	-.064	.049	.072	1	.789
Firearm_Yes_No * C68	3.301	2.5493	-1.696	8.297	1.676	1	.195
Year_Count * C68	.114	.0615	-.006	.235	3.455	1	.063
Year_Count* Firearm_Yes_No * C68	-.091	.0864	-.260	.079	1.103	1	.294
(Scale)	13287655.4 ^a						
(Negative binomial)	1 ^b						

Dependent Variable: Victims

Model: (Intercept), Year_Count, Firearm_Yes_No, C68, Year_Count * Firearm_Yes_No, Firearm_Yes_No * C68, Year_Count * C68, Year_Count * Firearm_Yes_No * C68

a. Computed based on the Pearson chi-square.

b. Fixed at the displayed value.

English	Français
Parameter Estimates	Estimations des paramètres
Parameter	Paramètre
B	B
Std. Error	Err. typ.
95% Wald Confidence Interval	Intervalle de confiance de Wald à 95 %
Lower	Supérieur
Upper	Inférieur
Hypothesis Test	Test d'hypothèse
Wald Chi-Square	Khi carré de Wald
Df	Ddl
Sig.	Sign.
(Intercept)	(Valeur aléatoire)
Year_Count	Année_Compte
Firearm_Yes_No	Armes à feu_Oui_Non
C68	C68
Year_Count*Firearm_Yes_No	Année_Compte*Armes à feu_Oui_Non
Firearm_Yes_No*C68	Armes à feu_Oui_Non*C68
Year_Count*C68	Année_Compte*C68
Year_Count*Firearm_Yes_No*C68	Année_Compte*Armes à feu_Oui_Non*C68
(Scale)	(Échelle)
(Negative binomial)	(Binomiale négative)
Dependent Variable: Victims	Variable dépendante : les victimes
Model: (Intercept), Year_Count, Firearm_Yes_No, C68, Year_Count*Firearm_Yes_No, Firearm_Yes_No*C68, Year_Count*C68, Year_Count*Firearm_Yes_No*C68	Modèle : (valeur aléatoire), Année_Compte, Armes à feu_Oui_Non, C68, Année_Compte*Armes à feu_Oui_Non, Armes à feu_Oui_Non*C68, Année_Compte*C68, Année_Compte*Armes à feu_Oui_Non*C68
a. Computed based on the Pearson chi-square.	a. Calculé sur la base du khi-carré de Pearson.

b. Fixed at the displayed value.	b. Fixé à la valeur affichée.
----------------------------------	-------------------------------

Références

1. Langmann, C. « Canadian Firearms Legislation and Effects on Homicide 1974 to 2008 », *Journal of Interpersonal Violence*, 2012. **27**(12): p. 2303-2321.
2. Langmann, C. « Effect of firearms legislation on suicide and homicide in Canada from 1981 to 2016 », *PLoS One*, 2020. **15**(6): p. e0234457.
3. Langmann, C. « Suicide, firearms, and legislation: A review of the Canadian evidence », *Preventive Medicine*, 2021. **152**(Pt 1): p. 106471.
4. Leenaars, A.A. et D. Lester. « The impact of gun control (Bill C-51) on homicide in Canada », *Journal of Criminal Justice*, 2001. **29**(4): p. 287-294.
5. Mauser, G.A. et R.A. Homes. « An Evaluation of the 1977 Canadian Firearms Legislation », *Evaluation Review*, 1992. **16**(6): p. 603-617.
6. McPhedran, S. et G.A. Mauser. « Lethal Firearm-Related Violence Against Canadian Women: Did Tightening Gun Laws Have an Impact on Women's Health and Safety », *Violence and Victims*, 2013. **28**(5): p. 875-883.
7. Koper, C. et J. Roth. « The Impact of the 1994 Federal Assault Weapon Ban on Gun Violence Outcomes: An Assessment of Multiple Outcome Measures and Some Lessons for Policy Evaluation », *Journal of Quantitative Criminology*, 2001. **17**(1): p. 33-74.
8. Guis, M. « An examination of the effects of concealed weapons laws and assault weapons bans on state-level murder rates », *Applied Economics Letters*, 2014. **21**(4): p. 265-267.
9. Webster, D.W., et coll. « Evidence concerning the regulation of firearms design, sale, and carrying on fatal mass shootings in the United States », *Criminology and Public Policy*, 2020. **19**: p. 171-212.
10. Chapman, S., P. Alpers et M. Jones. « Association Between Gun Law Reforms and Intentional Firearm Deaths in Australia, 1979-2013 », *JAMA*, 2016. **316**(3): p. 291-299.
11. Lee, W. et S. Saurdi. « The Australian Firearms Buyback and its Effect on Gun Deaths », *Contemporary Economic Policy*, 2008. **28**(1): p. 65-79.
12. McPhedran, S. et J. Baker. « Australian homicide: no significant impact of gun laws », *Medicine, Science and the Law*, 2008. **48**(3): p. 270.
13. Gilmour, S., K. Wattanakamolkul et M.K. Sugai. « The Effect of the Australian National Firearms Agreement on Suicide and Homicide Mortality, 1978-2015 », *American Journal of Public Health*, 2018. **108**(11): p. 1511-1516.
14. Fleegler, E., et coll. « Firearm Legislation and Firearm-Related Fatalities in the United States », *Journal of American Medical Association Internal Medicine*, 2013. **173**(9): p. 732-740.
15. Santaella-Tenorio, J., et coll. « What Do We Know About the Association Between Firearm Legislation and Firearm-Related Injuries? », *Epidemiol Rev*, 2016. **38**(1): p. 140-157.
16. Blau, B.M., D.H. Gorry et C. Wade. « Guns, laws and public shootings in the United States », *Applied Economics*, 2016. **48**(49): p. 4732-4746.
17. Kleck, G. « Large-Capacity Magazines and the Casualty Counts in Mass Shootings: The Plausibility of Linkages », *Justice Research and Policy*, 2016. **17**(1): p. 28-47.
18. Langmann, C. « Canadian firearms legislation and effects on homicide 1974 to 2008 », *Journal of Interpersonal Violence*, 2012. **27**(12): p. 2303-21.

19. Braga, A.A., et coll. « Problem-Oriented Policing, Deterrence, and Youth Violence: An Evaluation of Boston's Operation Ceasefire », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 2001. **38**(3): p. 195-225.
20. Smith-Montcrieffe, D. *Projets du Fonds de lutte contre les activités des gangs de jeunes : Qu'est-ce que nous avons appris au sujet de ce qui fonctionne pour prévenir la participation à des activités de gangs?*, Sécurité publique Canada, éditeur. Centre national de prévention du crime, Ottawa.